

3. Les autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier :
- Alcidés (pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux); ardeidés (hérons et butors); hydrobatidés (pétrels tempête); procellariidés (diablotins et puffins); sulidés (fous); podicipidés (grèbes); laridés (goélands et mouettes, labbes et sternes); gaviidés (huarts).

ARTICLE II

L'article II de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pour assurer la conservation à long terme des oiseaux migrateurs, les populations d'oiseaux migrateurs doivent être gérées conformément aux principes de conservation suivants :

- Gérer les oiseaux migrateurs à l'échelle internationale;
 - Assurer une variété d'utilisations durables;
 - Conserver des populations d'oiseaux migrateurs saines pour les besoins de récolte;
 - Déterminer et protéger les habitats nécessaires à la conservation des oiseaux migrateurs;
 - Rétablir les populations d'oiseaux migrateurs réduites.
- Les moyens de suivre ces principes peuvent inclure les suivants, mais ne s'y limitent pas :
- Le contrôle, la réglementation, la mise en application et le respect de la loi;
 - La collaboration et le partenariat;
 - L'éducation et l'information;
 - Des encouragements pour l'intendance efficace;
 - La protection des oiseaux en incubation;
 - La désignation des aires où la récolte est permise;
 - La gestion des oiseaux migrateurs fondée sur les populations;
 - L'utilisation des connaissances, des institutions et des pratiques autochtones et indigènes;